

Modalités de souscription des engagements - enregistrement par FranceAgriMer – et notification des contrats

Souscription

Les producteurs admis à la distillation de crise sont les personnes physiques ou morales:

- identifiées dans le casier viticole informatisé des exploitations vitivinicoles
- qui ne se trouvent pas en infraction vis-à-vis des règles relatives au régime des autorisations de plantations de vigne fixées à l'article 71 du règlement (UE) no 1308/2013.
- qui ont produit et qui détiennent à la date du 31 mai 2020 des vins des catégories AOP – IGP ou VSIG:

ATTENTION : pour les producteurs dont les exploitations sont situées dans les bassins viticoles Alsace-Est, Bourgogne-Beaujolais-Jura-Savoie, et Charente-Cognac, identifiées par le numéro d'exploitants vitivinicole (E.V.V.) du casier viticole informatisé (CVI), les VSIG ne sont pas admis

Nombre d'engagements : chaque producteur peut souscrire **un seul** engagement établi selon le modèle joint à **l'annexe DC1**.

Volume minimum de l'engagement : 10 hl pour chaque catégorie de vin.

Un seul engagement est souscrit pour la catégorie des vins AOP et IGP sans distinction d'une part., et pour les VSIG d'autre part. Le volume souscrit doit s'inscrire dans le cumul des volumes de vin détenus au 31/05/2020 indiqués sur la DRM d'une part en AOP+IGP, d'autre part en VSIG.

Dates :

- la souscription peut débuter dès le lendemain de la publication au BO-Agri de la décision de FranceAgriMer relative à l'ouverture de la distillation, et doit être réalisée auprès du distillateur au plus tard le 19 juin 2020.
- Le distillateur doit adresser à la délégation nationale de FranceAgriMer à Libourne l'ensemble des engagements au plus tard le 22 juin 2020. Les versions scannées des engagements ainsi qu'une version électronique (fichier Excel selon format joint en annexe **DC-2**) de la liste complète de tous les souscripteurs doivent être déposés sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer dédiée (le lien permettant l'accès à l'espace dédié de la plateforme sera envoyé à chaque distillerie sur son adresse de courrier électronique). Les originaux des engagements et des listes doivent être conservés par le distillateur. Il doit les fournir sur demande à FranceAgriMer.

Cas particulier du métayage :

Le numéro d'identification des exploitations est le n° de l'exploitation vitivinicole (E.V.V.) (exploitation vitivinicole) tel qu'il figure dans le C.V.I., qui doit être reporté sur tous les documents.

En cas de métayage, seule l'exploitation du métayer est identifiée dans le C.V.I. avec un numéro E.V.V. Toute la documentation relative au métayage (propriétaire bailleur ou métayer) doit être regroupée sous ce numéro unique.

Si le bailleur souhaite participer à la mesure, il peut souscrire un contrat de distillation de manière distincte de celui du métayer. Dans ce cas, l'engagement portera le numéro E.V.V. – C.V.I du métayer, et l'intitulé suivant : Monsieur « identité du bailleur » / métayage « identité du métayer ». La D.R.M. devra également porter cette identification.

La liste des engagements prévue à l'annexe DC-2 devra impérativement porter la mention du numéro E.V.V. – C.V.I. du métayer et l'intitulé Monsieur « identité du bailleur » / métayage « identité du métayer ».

Enregistrement des engagements et notification des contrats

FranceAgriMer procède à l'enregistrement des contrats sur la base des informations déclaratives des opérateurs sur le formulaire d'engagement.

A l'issue de l'enregistrement, et avant notification des contrats, FranceAgriMer communique aux distillateurs le taux prévisionnel de réduction unique qui devra être appliqué aux deux catégories de vin.

La notification du résultat de la procédure d'enregistrement après application éventuelle du taux de réfaction est matérialisée par le dépôt dans l'espace dédié du distillateur concerné sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer des contrats dématérialisés.

Cette notification ne préjuge ni des résultats des vérifications ultérieures :

- de l'éligibilité du souscripteur au regard du respect des obligations
 - des résultats du contrôle de la détention effective d'un volume suffisant dans la DRM de mai 2020 pour satisfaire l'engagement souscrit
 - des résultats des contrôles sur la conformité de leurs caractéristiques, notamment les caractéristiques qualitatives à l'entrée en distillerie
- ni des conséquences des éventuelles anomalies découlant de ces vérifications et contrôles sur le versement de l'aide au distillateur et la répercussion de l'aide aux producteurs.

L'information de la situation de chaque producteur pour lequel un contrat a été notifié par FranceAgriMer au regard des règles relatives au régime des autorisations de plantations de vigne fixées à l'article 71 du règlement (UE) no 1308/2013 est récupérée par FranceAgriMer auprès de la DGDDI.

Toutefois, pour les producteurs qui, entre le 16/10/2019 et le 31/07/2020 déposent une demande d'aide et de paiement dans le cadre d'une des aides prévues aux articles 46 ou 50 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, la situation au regard des règles relatives au régime des autorisations de plantations de vigne fixées à l'article 71 du règlement (UE) no 1308/2013 est vérifiée sur la base des attestations produites dans le cadre de ces dossiers.

L'information de la disponibilité des vins souscrits dans les engagements par rapport aux volumes de vins détenus dans la DRM au 31/05/2020 est vérifiée directement par FranceAgriMer auprès des services de la DGDDI.